

Educational Use of the Internet: “Fair Dealing” Just May Not Be Enough

Educational institutions and their students, teachers, and staff use the Internet in unique ways, some of which may be infringing copyright. Educational users require an amendment to the Copyright Act making it clear that no infringement occurs when publicly available Internet material is used for educational purposes.

Publicly available Internet material is posted on the Internet with the intention that it be copied and shared by members of the public. The problem is that the current copyright law may not protect schools, teachers, or students, even when they are making routine educational uses of this publicly available Internet material.

The Copyright Act provides rights to people who use copyright material — generally referred to as “users’ rights.” One users’ right is called “fair dealing.” This is available to any user, not just someone involved in education. The Copyright Act provides that it is not an infringement of copyright to “deal fairly” with a work for five specified purposes: research, private study, criticism, review, or news reporting. The act does not define what is “fair,” nor does it define what is included in research, private study, criticism, or review. It is left up to the judgment of a user to decide whether a use is “fair.”

This is a difficult exercise for someone who is not knowledgeable about copyright. What one person thinks of as “fair,” another may not. If a copyright owner disagrees with your judgment, he or she can sue you for copyright infringement.

It is precisely because it is so difficult to decide whether many educational uses are permitted under fair dealing that education organizations seek a clear statement in the law that all educational uses of publicly available Internet material are not infringements of copyright.

One example of a use of publicly available Internet material in educational institutions that may or may not be permitted under fair dealing is the use of the whole of a work. Whether or not a complete work is needed depends on the nature of the instruction. A teacher copying an entire audiovisual work (such as a TV program) from the Internet for use in a media studies class requires the entire program.

The Supreme Court of Canada has said that in some circumstances using a whole work may be fair dealing while in other circumstances it may not be fair dealing. As a result, the law is not clear about whether this use and other uses of the whole of an Internet work for educational purposes are fair dealing.

Another example is the making of multiple copies of publicly available Internet materials for educational purposes. An instructor placing publicly available Internet material on a class Web site and instructing each student to conduct research, study, review, or criticize the material could be considered to be the same as making multiple copies — a copy is made available for each student in the class. Similarly, an instructor who e-mails publicly available Internet material to each student in a class could also be considered to be engaged in making multiple copies of the material. The Supreme Court of Canada has said that making multiple copies and distributing them widely tends to be unfair. Given what the Supreme Court said, it is not clear to a teacher whether making these kinds of multiple copies for students is fair dealing.

An amendment to the Copyright Act is needed to create a safe harbour for all educational uses of publicly available Internet material. Without the amendment, educational institutions and their students, teachers, and staff will remain in a most uncomfortable position — contorted in a legal limbo — awaiting some future court ruling to clarify more precisely the notion of “fair dealing.” So, in light of the uncertainty surrounding the application of fair dealing to certain common educational uses of publicly available Internet material, it is necessary to amend the Copyright Act to make it clear that any educational use of publicly available material is not an infringement of copyright.

Utilisation d'Internet à des fins éducatives : l'« utilisation équitable » risque d'être tout simplement insuffisante

Les établissements d'enseignement ainsi que la population étudiante, le personnel enseignant et le personnel de soutien qui y travaillent utilisent l'Internet de manières bien précises, dont certaines risquent de violer le droit d'auteur. Les utilisatrices et utilisateurs du secteur de l'éducation ont besoin d'une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* qui énonce clairement que l'utilisation à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible ne constitue aucunement une infraction.

Le matériel Internet publiquement accessible est affiché sur l'Internet dans le but d'être copié et partagé par les membres du public. Le problème est que l'actuelle loi sur le droit d'auteur risque de ne pas protéger les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante, même quand ils font un usage routinier de ce matériel Internet publiquement accessible.

La *Loi sur le droit d'auteur* garantit les droits des gens qui utilisent les œuvres protégées – généralement appelés « droits des utilisatrices et utilisateurs ». L'un de ces droits est l'« utilisation équitable ». Ce droit est accordé à tous, et non seulement aux personnes du milieu de l'éducation. La *Loi sur le droit d'auteur* précise que l'« utilisation équitable » d'une œuvre aux cinq fins suivantes ne constitue pas une violation du droit d'auteur : recherche, étude privée, critique, compte rendu et communication des nouvelles. La loi ne définit pas le mot « équitable » ni ne précise ce qu'englobent une recherche, une étude privée, une critique ou un compte rendu. Il revient à l'utilisatrice ou l'utilisateur de juger si l'utilisation est « équitable ».

Cet exercice est difficile pour quiconque s'y connaît peu en droit d'auteur. Ce qu'une personne juge « équitable » ne l'est pas nécessairement pour une autre. Si le titulaire d'un droit d'auteur est en désaccord avec vous, il peut vous poursuivre pour atteinte au droit d'auteur.

C'est précisément parce qu'il est très difficile de déterminer si plusieurs des utilisations à des fins éducatives sont permises ou non dans le cadre de l'utilisation équitable que les organisations du secteur de l'éducation demandent que la loi énonce clairement que toutes les utilisations à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible ne portent aucunement atteinte au droit d'auteur.

L'utilisation d'une œuvre intégrale compte parmi les utilisations, dans les établissements d'enseignement, du matériel Internet publiquement accessible qui peuvent être permises ou non dans le cadre de l'utilisation équitable. Qu'une œuvre intégrale soit nécessaire ou non dépend de la nature de l'enseignement. Un membre du personnel enseignant qui copie une œuvre audiovisuelle complète tirée d'Internet (telle une émission télévisée) pour un cours d'études des médias doit utiliser l'émission dans son intégralité. La Cour suprême du Canada a déclaré que dans certaines circonstances l'utilisation d'une œuvre intégrale pouvait être équitable alors que dans d'autres elle pouvait ne pas l'être. Par conséquent, la loi ne dit pas clairement si cette utilisation et d'autres utilisations à des fins éducatives de l'ensemble d'une œuvre Internet sont équitables.

Un autre exemple est la production de multiples copies, à des fins éducatives, du matériel Internet publiquement accessible. Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'afficher sur le site Web de sa classe une œuvre Internet publiquement accessible et de demander à ses élèves de réaliser une recherche, une étude, un compte rendu ou une critique à partir de celle-ci pourrait être jugé similaire à la production de multiples copies – puisqu'une copie est mise à la disposition de chaque élève de la classe. De la même manière, le fait pour une enseignante ou un enseignant d'envoyer par courriel une œuvre Internet publiquement accessible à chacun de ses élèves pourrait être vu comme la production de multiples copies de cette œuvre. La Cour suprême du Canada a déclaré que la production de multiples copies et leur distribution tendaient à être inéquitables. Étant donné l'avis de la Cour suprême, il n'est pas clair aux yeux du personnel enseignant si ces types de copies multiples pour les élèves relèvent de l'utilisation équitable.

Une modification doit être apportée à la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à créer un havre de sûreté pour toutes les utilisations à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible. Sans cette modification, les établissements d'enseignement ainsi que la population étudiante, le personnel enseignant et le personnel de soutien qui y travaillent demeureront dans une position des plus inconfortables – contorsionnés dans un vide juridique – en attendant une éventuelle décision judiciaire apte à clarifier la notion d'« utilisation équitable ». Par conséquent, étant donné l'incertitude qui entoure l'application du principe de l'utilisation équitable à certains usages courants à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible, il faut modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour énoncer clairement que l'utilisation à des fins éducatives du matériel publiquement accessible ne porte aucunement atteinte au droit d'auteur.